

## RÉGION WALLONNE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/12/2020 RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CONCERNANT

#### LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE-CLIMAT - VOLET INVESTISSEMENT **COMMUNAL-INV1-CONSOLIDATION OFFICIEUSE**

---

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité ;

Vu l'article 44 du Décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 23 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 20 avril 2023 ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en date du 16/10/2020 ayant pour objet :

- L'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines –
- La réalisation de leur Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements

Considérant que les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont introduit un dossier jugé éligible et ont été retenues dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er. Bénéficiaire**

§1. À charge de l'article XX de la D.O. XX, Titre II, programme XX, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, des subventions pour un montant total de **XX €** sont accordées aux bénéficiaires mentionnés au §2 du présent article pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat à l'horizon 2030 - volet investissement.

§2. Les subventions sont réparties comme suit :

**Commune**

**Montant du  
subside**

**N° de compte  
volet 2**

**N°BCE**

**AB V2**

**N° AM V2 Trora V2**

## **Article 2. Objet de la subvention**

§1<sup>er</sup>. La subvention s'inscrit dans le cadre de l'initiative européenne de la Convention des Maires<sup>1</sup>.

En adhérant à la Convention des Maires une commune s'engage à :

- Réduire les émissions de CO<sub>2</sub> (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,
- Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> .

§2. La subvention a pour objet de permettre aux communes de réaliser des investissements sur leur territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC].

Les projets subsidiés doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, qu'il s'agisse des émissions liées aux activités des communes, ou à celles de leurs administrés.

Les investissements devront être réalisés dans les domaines suivants : production d'énergie renouvelable, mobilité, logement et adaptation aux changements climatiques.

Le bénéficiaire transmet à la Région, au plus tard pour le 15 mars 2021, une proposition détaillée de l'investissement à réaliser. Cette proposition sera rédigée sur base d'un canevas défini par la Région wallonne. L'avis de l'Administration sera remis au bénéficiaire pour le 30 avril 2021 au plus tard. En cas de non-validation du projet par l'Administration, le subside octroyé devra être remboursé.

## **Article 3. Durée**

§1. La subvention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se termine le 30 juin 2024.

§2. Le planning de l'action est repris à l'**annexe 1** du présent arrêté.

## **Article 4. Condition d'octroi de la subvention**

Le projet d'investissement détaillé par le bénéficiaire devra être validé par l'administration selon les modalités reprises à l'article 2 §2 du présent arrêté ;

La commune devra disposer d'un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C).

---

<sup>1</sup> <https://www.conventiondesmaires.eu/>

La décision du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 devra être transmise avec le rapport intermédiaire ;

### **Article 5. Coûts éligibles**

La subvention est accordée pour couvrir des dépenses d'investissement.

Le subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement.

Un guide listant les dépenses éligibles dans le cadre de ce subside sera publié par la Région wallonne et transmis aux bénéficiaires en décembre 2020.

### **Article 6. Liquidation de la subvention**

Dès la notification de la subvention, la liquidation est effectuée à hauteur de 100% du montant octroyé par la Région wallonne.

Les montants dus seront mis en liquidation suivant les informations reprises à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 7. Document à transmettre au département**

§1. La Déclaration de créance mentionnera le **numéro de visa** (repris dans le courrier de notification de l'arrêté du 02/12/2020) ainsi que la **référence** suivante : POLLEC 2020 VOLET INVESTISSEMENT.

§2. La déclaration de créance finale sera introduite via le Guichet des Pouvoirs locaux, lors de la clôture du subside, au plus tard le 31 décembre 2024. Elle fera l'objet d'une vérification et validation par la Région.

Cette déclaration de créance sera accompagnée :

- D'un rapport d'activité sur base du canevas fourni par la Région ;
- D'un rapport financier : un tableur (sur base d'un canevas fourni par la Région) listant les dépenses réalisées pendant la période couverte par la déclaration de créance ;
- Des pièces justificatives :
  - La décision du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 devra être transmise avec le rapport intermédiaire ;
  - Les factures détaillées émises durant la période couverte par le rapport d'activité ainsi que les preuves de paiement pour les investissements ;
  - Pour les marchés supérieurs à 5000 € HTVA (se référer à l'annexe 2 du présent arrêté) :
    - L'offre du marché afférents aux projets d'investissement
    - La décision d'attribution du marché ;
    - Le bon de commande (uniquement pour les marchés cadres).

Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées

par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivée par l'autorité. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région, le subside sera remboursé en tout ou en partie.

### **Article 8.**

Toute correspondance relative à l'exécution du présent arrêté est à envoyer au :

Service public de Wallonie TLPE (Territoire Logement Patrimoine Energie)  
M. Jean VAN PAMEL,  
Inspecteur général,  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 Jambes

Les documents à transmettre au Département mentionné à l'article 7 du présent arrêté doivent être introduit via le formulaire ad hoc repris sur le Guichet des pouvoirs locaux.

### **Article 9. Comité d'Accompagnement.**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet sont assurés par un comité d'accompagnement composé de :

- 1 ou plusieurs représentant(s) de l'AwAC ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW TLPE ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW mobilité et Infrastructure ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre de l'Énergie et du climat ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre des Pouvoirs locaux ;
- 1 ou plusieurs représentants du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement ;
- Toute autre représentant jugé pertinent par le Comité d'accompagnement.

Un comité d'accompagnement se tiendra le dernier mois de la subvention.

Les comités d'accompagnement rassembleront les candidats sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 par groupe de bénéficiaires.

### **Article 10.**

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

### **Article 11.**

En aucun cas la Région ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet subventionné, dans le cadre du présent arrêté.

#### **Article 12.**

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du soutien de la Wallonie, comme source de financement ainsi que le logo de la campagne POLLEC.

#### **Article 13.**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

#### **Article 14.**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traiterait dans le cadre de la subvention.

Le bénéficiaire ne peut pas transférer les données qu'il aurait reçues de la Région sans obtenir au préalable l'accord de celle-ci.

#### **Article 15.**

Conformément l'article 61, 5<sup>o</sup> du Décret du 15 décembre 2011, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, telles que définies à l'article 4 ;
- N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiant.

Si la subvention est supérieure aux montants réels des frais soumis à cette subvention et spécifiés à l'article 1 de cet arrêté, le bénéficiaire devra obligatoirement rembourser sans délai le montant de la subvention non utilisée.

#### **Article 16.**

§1. Les projets qui font l'objet d'un soutien direct de la Région Wallonne ne pourront pas bénéficier de la subvention organisée par le présent arrêté.

§2. Le subventionnement complémentaire de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subsides ou primes que ceux visés au paragraphe 1 n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 90 pour cent du montant total des coûts du projet d'investissement éligible dans le cadre du présent arrêté.

Fait à Namur, le

Philippe HENRY

Vice-Président et  
Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

# Annexe 1 : Planning

		Année 21												Année 22												Année 23												Année 24											
		Mois												Mois												Mois												Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
P20-PROJET	<b>Durée maximale du subside</b>																																																
P20-PROJET	RA-DC Commune																																																
P20-PROJET	CA																																																



**Annexe 2 : POLLEC 2020 : Tableau de synthèse des pièces justificatives à remettre selon le type de procédure de marché public choisie**

Nom de la pièce justificative sur le GPL	Type de marché lancé	Subside aux communes			Subside aux structures supracommunales		
		Marché lancé par la commune	Marché via une procédure de marché de type « in-House » <sup>2</sup>	Participation à un <b>marché cadre</b> lancé par une structure tierce à la commune (Structure supracommunale, SPW...)	Lancement d'un <b>marché cadre</b> par une structure supra	Marché via une procédure de marché de type « in-house » passé par la commune dans le cadre d'un subside à une structure supracommunale	
Factures détaillées	Pour tous les marchés	Facture détaillée				La déclaration de créance de la commune introduite auprès de la structure supracommunale	
Preuve de paiement		Preuve de paiement de la facture				La preuve de paiement de la déclaration de créance	
Offre du marché (offre complète et pas uniquement l'inventaire)	<b>Uniquement</b> pour les sous-traitances supérieures à 5000 € HTVA	Offre du marché attribué	Décision d'attribution du marché « in House » à la structure tierce par l'organe habilité à engager juridiquement la commune	Offre du marché attribué par la structure tierce (non obligatoire) - document à transmettre directement par la structure tierce responsable du marché cadre au SPW	Offre du marché attribué	Décision d'attribution du marché « in House » à la structure tierce par l'organe habilité à engager juridiquement la commune	
Validation du marché		Décision d'attribution du marché validé par l'organe habilité à engager juridiquement la commune	Le cas échéant, la décision de validation du choix prestataire (sous-traitant) par la structure tierce, par l'organe habilité à engager juridiquement la commune		Décision d'attribution du marché par l'organe habilité à engager juridiquement la structure supracommunale	Le cas échéant, la décision de validation du choix prestataire (sous-traitant) par la structure tierce, par l'organe habilité à engager juridiquement la commune	
Bon de commande				La décision de validation du bon de commande par l'organe habilité à engager juridiquement la commune	La décision de validation du bon de commande par l'organe habilité à engager juridiquement la commune		

<sup>2</sup> Ce type de marché est valable quand les relations entre la commune et la structure tierce répondent aux conditions d'un marché de type « in house » et que la mission sous-traitée rentre dans le champ d'application du contrat-cadre de la structure tierce. Article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics